

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 29 Septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 24

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, RYSPERT, DERGHAL, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, DANDOIS, HOCHART, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur DERGHAL*), Madame MIRASOLA (*pouvoir à Madame THUROTTE*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK*), Madame DENIS (*pouvoir à Madame THOMAS*), Monsieur BELLEGUEULE (*pouvoir à Monsieur DUCHEMIN*).

Absents excusés : MM. TONNEAU, FEDDAL.

Absents : MM. BRAILLY, VANDENDOOREN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

**DELIBERATION N° 8** : DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE RÉGIME DES ASTREINTES.**EXPOSE DU RAPPORTEUR**

La Ville de DENAIN dispose d'un régime d'astreintes pour certains de ses services.

L'astreinte s'entend comme une « période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité »,

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte, ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

**■ MOTIFS DE RECOURS AUX ASTREINTES.**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

.../...

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- pour prévenir ou réparer les dégâts causés aux bâtiments, aux biens ou au domaine public communal quelle qu'en soit l'origine (*climatique, vandalisme, défectuosité...*) pour assurer la continuité du service public, la sécurité, la salubrité, la « *santé* » des personnes et des biens ou lorsque des nécessités de service l'imposent.

Les astreintes auront lieu soit :

- semaine complète,
- du vendredi soir au lundi matin,
- du lundi matin au vendredi soir,
- le Samedi,
- le Dimanche ou jour férié,
- une nuit de semaine.

#### ■ **PERSONNEL CONCERNÉ.**

Il est possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique des cadres d'emplois de catégories A, B et C affectés dans les services suivants :

- Direction des bâtiments,
- Direction de la proximité, de la propreté et de la voirie,
- Direction du personnel de service,
- Direction des espaces verts,
- Direction de la restauration,
- Direction des cimetières,
- Centre Technique Municipal,
- Direction de l'hygiène, de la santé, de la salubrité.

Il est également possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique, appartenant aux cadres d'emplois des catégories A, B et C des filières sécurité, administrative, culturelle, sportive, animation, médico-sociale, sociale, affectés dans les services suivants :

- Secrétariat particulier du Maire,
- Pôle Etat-civil,
- Pôle Famille, loisirs, vie culturelle,
- Direction urbanisme,
- Direction de l'hygiène, de la santé, de la salubrité,
- Pôle évènements, communication, participation à la vie municipale,
- Direction de la Police Municipale.

#### ■ **MODALITÉS D'APPLICATION ET D'INDEMNISATION.**

Ces astreintes pourront être effectuées et rémunérées conformément au tableau ci-dessous. Elles ne pourront pas faire l'objet d'un repos compensateur pour la filière technique. Le montant des indemnités sera automatiquement valorisé conformément aux arrêtés d'application successifs.

Les interventions seront rémunérées sous la forme d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ou d'un repos compensateur pour les filières autres que la filière technique.

Il existe, pour la filière technique, trois niveaux d'astreinte :

- **L'astreinte d'exploitation** : Elle concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de services, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

PERIODES D'ASTREINTE	MONTANTS D'INDEMNISATION
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(\*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

- **L'astreinte de décision** : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et/ou les dispositions nécessaires à une situation particulière.

PERIODES D'ASTREINTE	MONTANTS D'INDEMNISATION
Semaine complète	121,00 €
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

- **L'astreinte de sécurité** : Elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité de service ou les impératifs de sécurité l'imposent (*situation de crise ou pré-crise*).

PERIODES D'ASTREINTE	MONTANTS D'INDEMNISATION
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

(\*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

**Pour la filière sécurité le délai de prévenance de leur période d'astreinte sera de 24 heures pour des situations exceptionnelles.**

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'Arrêté ministériel du 3 Novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les dispositions ci-dessus relatives à la mise en œuvre des astreintes des agents de la collectivité.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif aux astreintes.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

\_\_\_\_\_  
L'Assemblée est invitée à se prononcer.  
\_\_\_\_\_

**DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.**

Le Secrétaire de séance,

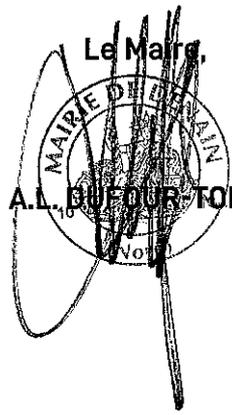
T. SANCHEZ



Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

A.L. BUEFOR-TONINI.



Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le.....  
et de la publication le.....